

Annexe 3 RÈGLEMENT SUR LA PROCÉDURE ET LE FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLÉES

(rés. 7286, mars 2022)

TABLE DES MATIÈRES

Partie I.....	60
INTERPRÉTATION.....	60
Chapitre I	60
TITRE ABRÉGÉ	60
Chapitre II.....	60
DÉFINITIONS.....	60
Partie II.....	61
ASSEMBLÉE DU CONSEIL.....	61
Partie III	64
PÉRIODE DE QUESTIONS ET RÉPONSES	64
Partie III.1	64
PÉTITIONS	64
Partie IV	64
CONDUITE DES DÉLIBÉRATIONS	64
Annexe	68
PRESTATION DE SERMENT	68

Partie I**INTERPRÉTATION****Chapitre I****TITRE ABRÉGÉ**

Titre abrégé Le présent règlement peut être cité sous le titre : « *Règlement sur la procédure et le fonctionnement des assemblées du Conseil de la Nation Wendat* ». (rés. 7633, août 2025)

Chapitre II**DÉFINITIONS**

Conseil	Tel que défini par le Chapitre I du Titre 1 du Code électoral. (rés. 7633, août 2025; rés. 7708, avril 2026)
Cercle des Sages	Abrogé. (rés. 7708, avril 2026)
Code	Tel que défini par le Chapitre I du Titre 1 du Code électoral. (rés. 7708, avril 2026)
Élu	Tel que défini par le Chapitre I du Titre 1 du Code électoral. (rés. 7708, avril 2026)
Assemblée régulière	Assemblée du Conseil qui est accessible à tous les Wendat. (rés. 5406, avril 2002; rés. 5778, avril 2006; rés. 7633, août 2025; rés. 7708, avril 2026)
Assemblée tenue à huis clos	Assemblée tenue conformément au deuxième alinéa de l' article 1 du présent Règlement.
Assemblée extraordinaire	Assemblée tenue conformément à l' article 6 du présent Règlement. (rés. 5995, avril 2008; rés. 6675, avril 2016; rés. 7708, avril 2026)
Greffier du Conseil	Tel que défini par le Chapitre I du Titre 1 du Code électoral. (rés. 7633, août 2025; rés. 7708, avril 2026)
<i>Hennennonhna'</i>	Tel que défini par le Chapitre II de la Partie I du <i>Règlement concernant Hennennonhna'</i> , Annexe 2 du Code électoral. (rés. 7708, avril 2026)
Président d'assemblée	Grand Chef, Vice Grand Chef ou toute autre personne sélectionnée pour la présidence de toute assemblée conformément à l' article 7 du présent Règlement. (rés. 7708, avril 2026)
Séance de travail	Réunion privée du Conseil où les Élus discutent de tout sujet pouvant faire l'objet d'une décision éventuelle en assemblée. (rés. 5778, avril 2006; rés. 7708, avril 2026)
Wendat	Tel que défini au Chapitre I du Titre I du Code électoral. (rés. 7708, avril 2026)

Partie II

ASSEMBLÉE DU CONSEIL

- Admissibilité**
- 1.** Les Assemblées régulières sont accessibles à tous les Wendat. Aucun Wendat n'en sera exclu, sauf dans le cas de conduite malséante.
- Or, le Conseil peut, lorsqu'il est nécessaire, dans l'intérêt public ou pour protéger des renseignements confidentiels lors de l'adoption de résolutions, tenir une assemblée à huis clos en présence de deux (2) Gardiens *Hennennonhna* '.
- Le Président d'assemblée peut expulser ou exclure de toute assemblée une personne qui est cause de désordre de l'assemblée.
(rés. 7633, août 2025; rés. 7708, avril 2026)
- Cérémonie protocolaire**
- 2.** Avant la tenue de la première Assemblée régulière à la suite d'une Élection, les Élus doivent se soumettre à une cérémonie protocolaire au cours de laquelle ils prêteront serment dont le texte est en Annexe du présent Règlement.
- Un Élu non assermenté ne peut siéger aux assemblées du Conseil ni aux Séances de travail.
(rés. 5778, avril 2006; rés. 7708, avril 2026)
- Dates**
- 3.** La première Assemblée régulière du Conseil est convoquée par le Grand Chef et doit se tenir dans un délai d'un (1) mois au plus tard après une Élection, au jour, à l'heure et à l'endroit qui seront indiqués sur l'avis communiqué à chacun des Élus.
- Les Assemblées régulières subséquentes se tiendront au jour et à l'heure déterminés à la clôture des assemblées, selon ce que requièrent les affaires du Conseil ou les intérêts de la Nation.
- La date et l'heure d'une Assemblée régulière déterminée conformément à l'alinéa précédent doivent être rendues publiques.
(rés. 7708, avril 2026)
- Nombre d'Assemblées régulières**
- 3.1** Le Conseil doit tenir, autant que faire se peut, une (1) Assemblée régulière par mois et suspendre toute décision à partir de la période des assemblées de mise en candidature, sauf pour des questions administratives et courantes visant à assurer le déroulement normal des affaires de la Nation.
(rés. 7708, avril 2026)
- Convocation des Assemblées régulières**
- 4.** Le Greffier du Conseil doit notifier à chaque Élu le jour, l'heure et l'endroit de l'Assemblée régulière, au moins six (6) jours avant le jour de la tenue de cette assemblée. Cette notification doit contenir le procès-verbal de la dernière Assemblée régulière du Conseil, le procès-verbal de chaque Assemblée extraordinaire tenue depuis la dernière Assemblée régulière, le projet d'ordre du jour de la réunion et les projets des résolutions prévues à l'Assemblée régulière.
- Le Greffier du Conseil doit également faire parvenir à *Hennennonhna* ' le procès-verbal de la dernière Assemblée régulière du Conseil et le projet d'ordre du jour de l'Assemblée régulière à venir, au moins six (6) jours avant la date de cette assemblée.

Le projet d'ordre du jour de l'Assemblée régulière du Conseil doit être rendu publique et être disponible aux Wendat sur demande, au moins cinq (5) jours avant la date de l'Assemblée régulière.

Avant son adoption, le projet d'ordre du jour d'une Assemblée régulière peut être amendé à la majorité simple des Chefs y consentant par un avis transmis par courrier électronique au Greffier du Conseil.

Après son adoption, l'ordre du jour ne peut être modifié qu'avec le consentement des deux tiers des Chefs présents à l'Assemblée régulière.

(rés. 5591, janvier 2004; rés. 5778, avril 2006; rés. 7633, août 2025; rés. 7708, avril 2026)

Convocation
d'assemblée des
Cercles familiaux

5. Abrogé.

(rés. 5406, avril 2002; rés. 5778, avril 2006; rés. 5995, avril 2008; rés. 6675, avril 2016; rés. 7708, avril 2026)

Assemblée
extraordinaire

6. Le Grand Chef ou le Greffier du Conseil, sur demande du Grand Chef, peut en tout temps convoquer une Assemblée extraordinaire du Conseil uniquement en cas d'urgence justifiée, et ce, seulement si la majorité des Chefs y consentent.

Hennennonhnha' peut assister à cette assemblée à titre d'observateur uniquement.

(rés. 5591, janvier 2004; rés. 7633, août 2025; rés. 7708, avril 2026)

Avis de
convocation à une
Assemblée
extraordinaire

6.1. Sur réception d'une demande de convocation d'une Assemblée extraordinaire, le Greffier du Conseil dresse un avis de convocation contenant l'ordre du jour de l'assemblée et fait notifier cet avis par courrier électronique aux Élus et au Président *Hennennonhnha'* au plus tard vingt-quatre (24) heures avant l'heure fixée pour le début de l'assemblée.

(rés. 7708, avril 2026)

Sujets abordés à
l'Assemblée
extraordinaire

6.2 Lors d'une Assemblée extraordinaire, le Conseil ne peut prendre en considération que les sujets spécifiés dans l'ordre du jour signifié avec l'avis de convocation, sauf si tous y consentent.

(rés. 7708, avril 2026)

Résolutions
adoptées lors des
Assemblées
extraordinaires

6.3 Le Conseil peut adopter une résolution lors d'une Assemblée extraordinaire.

Si le Conseil adopte une résolution, celle-ci devra être rendue publique lors de l'Assemblée régulière subséquente et indiquer les noms des Chefs qui ont voté ainsi que le résultat du vote.

(rés. 7708, avril 2026)

Présidence des
assemblées

7. Le Grand Chef ou, en son absence, le Vice Grand Chef doit remplir le rôle de Président d'assemblée.

Cependant, avec l'accord d'une majorité de Chefs, il peut désigner toute personne pour agir à titre de Président d'assemblée.

(rés. 5591, janvier 2004; rés. 5778, avril 2006; rés. 7708, avril 2026)

Choix d'un
Président
d'assemblée

8. En l'absence du Grand Chef et du Vice Grand Chef, les Chefs déterminent à la majorité qui agira à titre de Président d'assemblée.

(rés. 5778, avril 2006; rés. 7708, avril 2026)

Ouverture de

9. Une fois le quorum constaté, le Président d'assemblée doit assumer ses fonctions et

l'assemblée	déclarer l'assemblée ouverte.
Rôle du Président d'assemblée	10. Le Président d'assemblée doit faire régner l'ordre et décider de toute question de procédure.
Droit de vote du Président d'assemblée	11. Le Président d'assemblée n'a pas le droit de vote, sauf s'il s'agit d'un Chef, auquel cas ce dernier exerce son droit de vote prévu à la <i>Partie IV</i> du présent règlement. Cependant, en cas d'égalité du vote, le Président d'assemblée, seulement s'il s'agit du Grand Chef, possède un droit de vote prépondérant qu'il peut exercer afin de trancher la question mise au vote. (rés. 5591, janvier 2004; rés. 5695, avril 2005; rés. 7708, avril 2026)
Présences	12. Abrogé. (rés. 5591, janvier 2004; rés. 5778, avril 2006; rés. 6152, mars 2010; rés. 7708, avril 2026)
Quorum	13. Le quorum du Conseil est fixé à la majorité du Conseil, incluant le Grand Chef et les Chefs. Ce quorum doit être maintenu tout au long de l'assemblée. (rés. 5591, janvier 2004; rés. 7708, avril 2026)
Ajournement	14. Si, au cours des vingt (20) minutes qui suivent le moment indiqué de la tenue de l'Assemblée régulière, il n'y a pas quorum, le Greffier du Conseil doit procéder à l'appel et prendre les noms des Élus alors présents, et l'assemblée se trouvera ajournée jusqu'à la prochaine assemblée. (rés. 5591, janvier 2004; rés. 5778, avril 2006; rés. 7708, avril 2026)
Ordre du jour	15. L'ordre du jour de toute Assemblée régulière du Conseil doit contenir les éléments suivants : a) Ouverture de l'assemblée; b) Lecture des titres adoptant ou modifiant une résolution dans le procès-verbal de l'assemblée précédente et adoption du procès-verbal; c) Suite des travaux des séances précédentes; d) Présentation des pétitions adressées au Conseil; e) Présentation des motions et des projets de résolutions; f) Période de questions pour les Wendat; g) Présentation et étude des rapports de comités; h) Questions nouvelles et commentaires pour les Chefs; i) Période de questions pour les Wendat; j) Fixation de la prochaine Assemblée régulière; k) Clôture. Or, le Président d'assemblée peut établir des règles spécifiques relativement à l'ordre du jour. Ces règles doivent au préalable avoir été acceptées par le deux tiers des Chefs présents à l'Assemblée régulière. (rés. 5406, avril 2002; rés. 5591, janvier 2004; rés. 5778, avril 2006; rés. 6675, avril 2016; rés. 7286, mars 2022; rés. 7708, avril 2026)

Partie III

PÉRIODE DE QUESTIONS ET RÉPONSES

Durée et protocole **16.** La première période de questions à l'Assemblée régulière du Conseil dure au maximum trente (30) minutes et la seconde période de questions dure au maximum trente (30) minutes.

Chaque Wendat qui se présente pour poser une question au Conseil doit le faire dans le respect et selon le décorum. Dans le cas contraire, le Président d'assemblée pourra utiliser l'**article 1** du présent Règlement.

Chaque Wendat qui se présente pour poser une question au Conseil doit exprimer son nom et poser la question au Président de l'assemblée. Ce dernier peut répondre à la question, demander à un Chef de lui répondre ou annoncer que cette question sera abordée lors d'une Séance de travail.

(rés. 5591, janvier 2004; rés. 5778, avril 2006; rés. 7708, avril 2026)

Partie III.1.

PÉTITIONS

Procédure **16.1** Quiconque désire transmettre au Conseil une lettre, une requête, une pétition, un rapport ou tout autre document doit le faire parvenir au Greffier du Conseil en indiquant son nom ou le nom de l'organisme qu'il représente et s'il y a lieu, l'adresse où peut être transmise toute communication.

Le Greffier du Conseil dépose ces documents à la séance qui suit leur réception et informe le Conseil de la nature et de l'origine du document. Le Greffier du Conseil peut cependant, avec l'autorisation du Président d'assemblée, refuser le dépôt d'un document dont le contenu est vexatoire.

Le Président d'assemblée peut aussi recevoir, lors de la première partie de la période de questions ou en cours de séance, le dépôt matériel d'un tel document, sauf si son contenu est vexatoire.

(rés. 7708, avril 2026)

Document non-sujet à débat **16.2** Un document déposé au Conseil n'est pas sujet à débat. Le Président d'assemblée peut toutefois autoriser une question pour en éclaircir sa portée.

(rés. 7708, avril 2026)

Conservation des documents **16.3** Tous ces documents, après avoir été déposés au Conseil, peuvent être référés à la Direction générale pour action appropriée, s'il y a lieu.

(rés. 7708, avril 2026)

Partie IV

CONDUITE DES DÉLIBÉRATIONS

Procédure des assemblées délibérantes **17.** En cas de difficulté ou d'interrogation sur la conduite des délibérations lors de toute assemblée du Conseil, le Président d'assemblée doit se référer à la *Procédure des assemblées délibérantes* (Code Morin).

- Règles spécifiques de délibération** **17.1** Le Grand Chef peut établir des règles spécifiques pour les délibérations du Conseil, mais elles doivent au préalable avoir été acceptées par la majorité des Chefs.
(rés. 5406, avril 2002; rés. 7708, avril 2026)
- Interlocuteur** **18.** Tout Élu qui désire de sa propre initiative prendre la parole lors de toute assemblée doit s'adresser au Président d'assemblée. Il doit en obtenir l'autorisation et il doit s'en tenir au sujet à l'étude.
(rés. 5591, janvier 2004; rés. 7708, avril 2026)
- Droit de parole** **19.** S'il arrive que plus d'un Élu désire parler à la même occasion, le Président d'assemblée déterminera qui a droit de parole, et ce, de manière successive.
(rés. 5591, janvier 2004; rés. 5778, avril 2006; rés. 7708, avril 2026)
- Rappel à l'ordre** **20.** Le Président d'assemblée ou tout Élu peut rappeler à l'ordre l'Élu qui a la parole. Le débat sera alors suspendu et l'Élu visé ne peut reprendre la parole tant que la question du rappel à l'ordre n'aura pas été décidée.
(rés. 5591, janvier 2004; rés. 5778, avril 2006; rés. 7708, avril 2026)
- Question d'ordre** **21.** Abrogé.
(rés. 5591, janvier 2004; rés. 5778, avril 2006; rés. 7708, avril 2026)
- Droit d'appel** **22.** Tout Élu peut en appeler au Conseil de la décision du Président d'assemblée, et tous les appels se décident à la majorité des voix, sans débat.
(rés. 7708, avril 2026)
- Intervention du Cercle des Sages** **23.** Abrogé.
(rés. 5591, janvier 2004; rés. 5778, avril 2006; rés. 7708, avril 2026)
- Majorité requise** **24.** Toute question soumise au Conseil se décidera à la majorité des voix des Chefs présents.
(rés. 7708, avril 2026)
- Droit de veto** **24.1** Le Grand Chef peut exercer un droit de veto afin de suspendre l'adoption et l'effet d'une résolution, dans les cinq (5) jours suivant son adoption, par avis écrit aux Chefs et au Greffier du Conseil.
- Cette résolution doit être discutée lors d'une Séance de travail ultérieure et faire l'objet d'un nouveau projet de résolution qui sera réinscrit à l'ordre du jour d'une Assemblée régulière, dans les trente (30) jours suivant l'exercice du droit de veto. Le Grand Chef ne pourra plus utiliser de nouveau son droit de veto à la suite de l'adoption ou au rejet de ce projet de résolution.
(rés. 5406, avril 2002; rés. 5591, janvier 2004; rés. 5778, avril 2006; rés. 7708, avril 2026)
- Vote** **25.** Tout Élu présent lorsqu'une question est mise aux voix doit se prononcer par un vote « pour », « contre » ou « abstention », à moins que, par son vote, il enfreigne quelque disposition que ce soit du Code électoral ou de ses annexes, auquel cas il ne peut participer aux délibérations ni au vote.
(rés. 5406, avril 2002; rés. 5778, avril 2006; rés. 7708, avril 2026)
- Vote verbal** **26.** Lorsqu'un projet de résolution est mis aux voix au Conseil, tout Élu présent qui vote doit publiquement et individuellement, devant le Conseil, faire connaître quel est son vote sur cette question. À la demande de tout Élu, le Greffier du Conseil doit le consigner au procès-verbal.
(rés. 5591, janvier 2004; rés. 5778, avril 2006; rés. 7633, août 2025; rés. 7708, avril 2026)

- Abstention de vote **27.** Lorsqu'un Élu s'abstient de voter, son abstention sera notifiée au procès-verbal et son vote ne sera ni pour ni contre la question mise aux voix. Toutefois, l'Élu doit spécifier la raison de son abstention.
(rés. 5591, janvier 2004; rés. 5778, avril 2006; rés. 7708, avril 2026)
- Lecture de la proposition **28.** Tout Élu peut lire lui-même ou exiger que la proposition en examen soit lue par le Greffier du Conseil ou le Président d'assemblée.
(rés. 5591, janvier 2004; rés. 5778, avril 2006; rés. 6675, avril 2016; rés. 7708, avril 2026)
- Présentation de propositions **29.** Toute proposition doit être présentée ou lue par son auteur. La proposition indique le contenu d'un projet de résolution qui sera soumise au Conseil pour analyse et décision. Une fois qu'elle a été proposée, appuyée en bonne et due forme et soumise à l'assemblée par le Président d'assemblée, elle devient sujette à débat.
(rés. 5591, janvier 2004; rés. 7708, avril 2026)
- Retrait d'une proposition **30.** Lorsqu'une proposition a été soumise à l'assemblée par le Président d'assemblée, le Conseil est censé en avoir été saisi, mais elle peut être retirée avec le consentement de la majorité des Élus.
(rés. 7708, avril 2026)
- Comités **31.** Le Conseil peut constituer des comités. Les mandats des comités devront être clairement établis ainsi que les termes et les durées de leurs travaux. (rés. 5591, janvier 2004; rés. 5778, avril 2006)
- Mandats des comités **32.** Le Conseil peut utiliser des comités pour examiner toute question, selon ce qu'exigent les intérêts de la Nation. Les mandats des comités devront être clairement établis ainsi que leurs durées et leurs obligations.
(rés. 5591, janvier 2004; rés. 5778, avril 2006)
- Quorum **33.** La majorité des membres d'un comité constitue quorum.
- Rôle des Élus **34.** Le Grand Chef sera *ex officio* membre de tous les comités et aura droit de vote à toutes les réunions de ceux-ci. Les autres Élus peuvent assister aux réunions d'un comité et, avec l'assentiment de ce dernier, peuvent prendre part aux délibérations, mais n'ont pas le droit de vote.
- Attributions des comités **35.** D'une façon générale, les attributions des comités sont :
a) De faire rapport au Conseil sur toute question se rattachant aux mandats et termes qui leur sont respectivement imposés et de recommander que le Conseil prenne à ce sujet toute mesure jugée nécessaire et avantageuse;
b) D'examiner toute question additionnelle qui leur est soumise par les Élus.
(rés. 5591, janvier 2004; rés. 5778, avril 2006)
- Réunions extraordinaires **36.** Les réunions extraordinaires d'un comité seront convoquées sur requête du président du comité ou de la majorité des membres du comité ou, en l'absence du président, à la demande du Grand Chef.
(rés. 5591, janvier 2004; rés. 5778, avril 2006)
- Autres règlements **37.** Le Conseil peut, s'il l'estime nécessaire, établir tout règlement interne qui ne soit pas en contradiction avec le présent règlement en ce qui concerne des points qui n'y sont pas spécifiquement prévus.
(rés. 5778, avril 2006)

- Droit des Élus** **38.** En assemblée, chaque Élu peut discuter d'un projet de résolution ou d'un sujet sans égard aux responsabilités que le Grand Chef lui a attribuées.
(rés. 5406, avril 2002; rés. 5591, janvier 2004; rés. 5778, avril 2006; rés. 7708, avril 2026)
- Rôle du Grand Chef** **39.** Le Grand Chef s'assure que les lois et règlements qui régissent toutes assemblées sont respectés, de même que les politiques, règlements et procédures adoptés par le Conseil. (rés. 5406, avril 2002; rés. 7708, avril 2026)
- Rôle du Grand Chef** **40.** Le Grand Chef s'assure du respect des Chefs et de leur droit à la libre expression.
(rés. 5406, avril 2002; rés. 7708, avril 2026)
- Vice Grand Chef** **40.1** Le Grand Chef, s'il le juge à propos, nomme parmi les Chefs un Vice Grand Chef. Ce dernier exerce les fonctions du Grand Chef en son absence.
(rés. 5778, avril 2006)
- Émoluments des Élus** **41.** Toute forme d'émolument, de rémunération et d'autre avantage pour les Élus est versée à partir de la date d'assermentation, sur une base annuelle, tel que décidé par résolution du Conseil.
- Un Élu ne peut recevoir aucune autre somme d'argent sous quelque forme que ce soit en raison de la fonction qu'il occupe au Conseil. Cependant, un Élu peut, selon les politiques en vigueur au Conseil, se faire rembourser les dépenses raisonnables préalablement autorisées par le Conseil qu'il encourt dans l'exercice de ses fonctions, sur approbation du Grand Chef.
(rés. 5406, avril 2002; rés. 5591, janvier 2004; rés. 5778, avril 2006; rés. 6070, mai 2009; rés. 7708, avril 2026)

Annexe

PRESTATION DE SERMENT

Texte pour la cérémonie protocolaire

Note protocolaire : Lors de l'engagement, les élus sont invités à brûler le tabac qui concrétisera l'engagement, devant l'assemblée, à poursuivre et à maintenir l'ensemble de leurs relations.

Tout autre élément protocolaire jugé pertinent peut être ajouté par la suite, de façon complémentaire.

Kwe aweti',

Étant, nous Wendat, enracinés, soutenus et guidés par des valeurs et principes immémoriaux;

Étant inspirés par l'esprit et le vécu de nos ancêtres;

Étant conscients de l'importance de leur transmission que nous poursuivons à notre tour;

Je m'engage à honorer et à maintenir la richesse de tout ce patrimoine ancestral dans l'exercice de mes fonctions;

Je m'engage à porter toutes les responsabilités et pouvoirs inhérents, et à prendre les meilleures décisions teintées de notre patrimoine ancestral;

Je m'engage à œuvrer avec respect, honnêteté, droiture et bienveillance pour le bénéfice et le bien-être de tous les Wendat;

Tho iöhtih ! (Cela est ainsi!).

(rés. 5995, avril 2008; rés. 7633, août 2025; rés. 7708, avril 2026)